Le réseau de transport d'électricité

GT Raccordement et Accès au Réseau des Consommateurs

14 novembre 2024

CAR - CURTE

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

1) Actualités

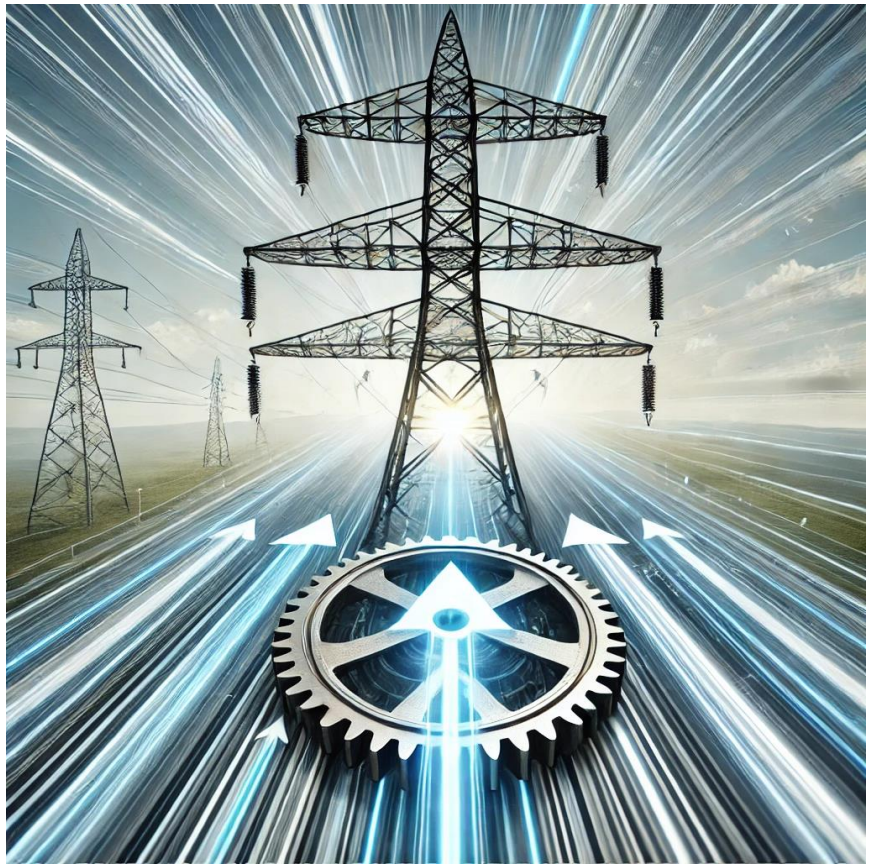
2) Mutualisation du financement des raccordements consommateurs et ouvrages du RPD

1 Actualités

Actualités – Accélérer le processus de raccordement
Retour sur le GT Transverse du 16 octobre 2024

- Le GT transverse du 16 octobre 2024 a permis de partager de nouveaux sujets avec les acteurs **dans l'objectif d'accélérer le processus raccordement** :
  - La **dématérialisation des demandes d'études exploratoires** émanant de producteurs, stockeurs, distributeurs
  - La mise en place d'une procédure de raccordement simplifiée pour l'ajout d'unités de production ou de stockage de faible puissance
  - L'intégration d'exigences normalisées sur les capacités constructives pour les unités de production et de stockage de type A
  - La mise en place d'une procédure simplifiée de révision du cahier des charges protections pour l'ajout/modification d'une installation

- RTE **a lancé la consultation** à ce sujet le 13/11/2024 pour une durée de 3 semaines.

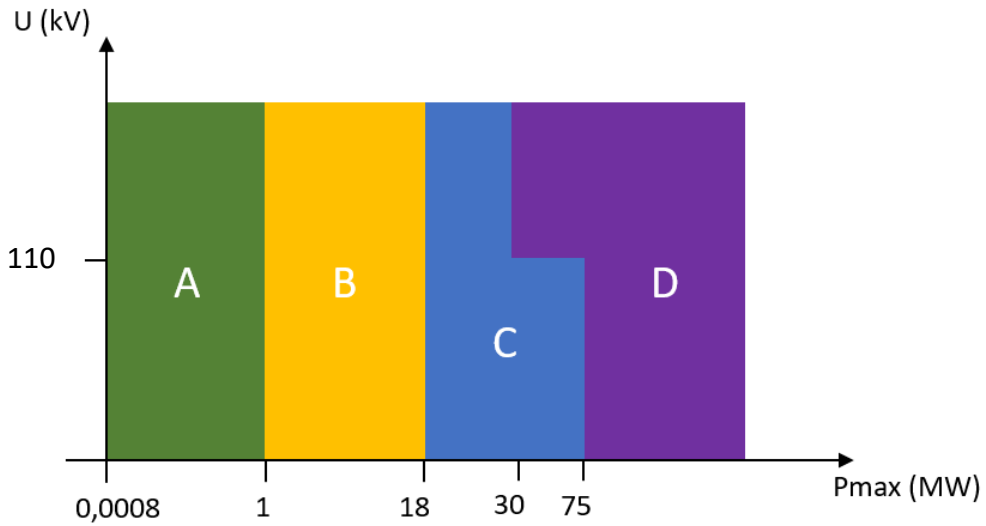


Actualités – Dérogation de classe relative aux critères de qualification des catégories d'unités de production

- La CRE a délibéré le 19 septembre 2024 sur la demande de dérogation au code RfG pour les unités de production d'électricité dont la puissance maximale **est inférieure à 30 MW** afin de ne pas tenir compte de la tension de raccordement dans la définition des exigences applicables.

- La délibération N°2024-165 est disponible sur le site de la CRE

  Délibération de la CRE du 19 septembre 2024 portant décision d'octroi des dérogations à certaines exigences du règlement (UE) 2016/631 pour les unités de production d'électricité de 30 MW ou moins



Actualités – Modification par les gestionnaires de réseau public de la puissance de raccordement électrique en soutirage – article L. 342-24 du code de l'énergie

- Le projet d'arrêté définissant les **catégories d'installation** est passé en CSE le 17 octobre dernier. Le texte global a reçu un vote favorable à une forte majorité.
- La CRE a finalisé sa deuxième consultation sur les **modalités d'évolutions de la puissance de raccordement** en soutirage et les **modalités d'indemnisation** des acteurs en application de l'article L. 342-24 du code de l'énergie.
- La CRE prévoit de publier sa délibération après parution de l'arrêté.
- RTE démarrera la concertation pour décliner la délibération dans la foulée.

Actualités - Priorisation

Article 28 de la loi APER, dont certaines dispositions ont été complétées par la loi sur l'industrie verte

Cet article permet la **modification de l'ordre de classement** des projets de **décarbonation** (*électrification ou H2*) et **projet d'intérêt national majeur (PINM)** pour la transition écologique et la souveraineté nationale raccordés au RPD ou au RPT **dans certaines zones saturées**.

Pour être entièrement opérant, 2 textes réglementaires sont nécessaires :

Décret d'application de l'article 28 de la loi APER pris en Conseil d'Etat

Publié

Décret simple dressant la liste des projets d'intérêt national majeur

3 premiers décrets publiés

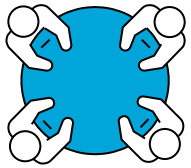
3e texte nécessaire pour le calendrier



Prorogation du dispositif par Décret en CE

- RTE a saisi les préfets des zones **de Fos/PACA et du Havre début novembre 2024**
- **Toutes les PTF** demandées et acceptées ont été transmises
- Le préfet pourra demander aux acteurs toutes les informations utiles à la priorisation. Il a 4 mois pour prendre sa décision.
- La modification de l'ordre de classement rendra les PTF impactées **caduques**. Une nouvelle PTF sera adressée dans les 3 mois suivant la notification par le préfet.

Actualités – Autres



Réunion plénière de la CAR le 25 novembre prochain
De 14h00 à 17h00 à la Tour Window - RTE

2 Mutualisation

Rappel du planning envisagé pour la thématique « mutualisation » au sein du GT Consommateur

	PROCESSUS D'AUTORISATION	CALCUL DE QUOTE-PART ET REDEVABLES	TRANSPARENCE ET AUTRES	DATE DU GT PRESSENTI
Impacts du lancement d'une « étude mutualisée » sur le traitement des demandes	✓		✓	14/11
Calcul de la contribution financière des bénéficiaires d'une zone de mutualisation (dont site mixte)		✓		16/12
Abandon d'un projet de raccordement		✓		16/12
Révision et annulation d'autorisation et impacts associés (traitement des demandes et contribution financière)	✓	✓	✓	Janv 25
Suivi des zones de mutualisation et transparence			✓	14/11
Avenir de la PTF "desserte" et offre de raccordement mutualisée alternative			✓	Janv 25

2.1 *Retour sur la délibération cadre de la CRE*

Délibération du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs au réseau public de transport

La délibération encadre plusieurs aspects du processus de mutualisation :

- Périmètre d'éligibilité
- Dossier de saisine
- Calcul et applicabilité de la quote-part
- Actualisation et révision de la quote-part
- Validation et déclenchement des investissements
- Suivi des zones de mutualisation

Délibération du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs au réseau public de transport

La délibération encadre plusieurs aspects du processus de mutualisation :

- Périmètre d'éligibilité
- Dossier de saisine
- Calcul et applicabilité de la quote-part
- Actualisation et révision de la quote-part
- Validation et déclenchement des investissements
- Suivi des zones de mutualisation

Au sein d'une zone mutualisée, les sites pouvant bénéficier de la capacité réservée et devant payer la quote-part sont :

- Les installations de consommation RPT et ouvrages du GRD n'ayant pas encore signé leur convention de raccordement ou modification de convention de raccordement.
- Les sites mixtes uniquement pour la part de Pracc en soutirage correspondant à l'installation de consommation.

Par ailleurs,

- Les installations de stockage se raccordant en HTB sont exclues.
- Les installations de stockage en HTA pourront indirectement utiliser la capacité par l'intermédiaire du GRD.

Rq : les auxiliaires des installations de production RPT sont exclues aussi.

Délibération du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs au réseau public de transport

La délibération encadre plusieurs aspects du processus de mutualisation :

- Périmètre d'éligibilité
- Dossier de saisine
- Calcul et applicabilité de la quote-part
- Actualisation et révision de la quote-part
- Validation et déclenchement des investissements
- Suivi des zones de mutualisation

- Le dispositif est mis en œuvre du à l'initiative de RTE, sans critère nécessaire de « saturation » de la zone.
- RTE doit consulter dans un format libre les acteurs locaux et nationaux pertinents pour identifier le gisement.
- La délibération cadre détaille les éléments constitutifs du dossier à transmettre par RTE.

Délibération du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs au réseau public de transport

La délibération encadre plusieurs aspects du processus de mutualisation :

- Périmètre d'éligibilité
- Dossier de saisine
- Calcul et applicabilité de la quote-part
- Actualisation et révision de la quote-part
- Validation et déclenchement des investissements
- Suivi des zones de mutualisation

- La quote-part des clients HTB1 exclut le coût des ouvrages HTB3.
- La quote-part est exigible dès la publication de l'autorisation de la CRE, jusqu'à 10 ans après la mise en service des ouvrages mutualisés.
- La délibération prévoit un traitement particulier pour certains cas de clients ayant déjà une PTF acceptée, pour éviter une évolution trop marquée de leur contribution financière :
  - Lorsque RTE souhaite intégrer certains ouvrages de raccordement inclus dans une PTF « individuelle » dans un ensemble mutualisé.
  - Clients HTB1 ayant une PTF sans quote-part signée avant la délibération cadre.

Si des ouvrages sont multi-finalités (ne répondant pas uniquement au besoin de raccordement), une partie du coût de ces ouvrages peut être exclue de la quote-part.
En cas d'augmentation de puissance, la quote-part s'applique à l'augmentation de Pracc en soutirage.

Délibération du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs au réseau public de transport

La délibération encadre plusieurs aspects du processus de mutualisation :

- Périmètre d'éligibilité
- Dossier de saisine
- Calcul et applicabilité de la quote-part
- Actualisation et révision de la quote-part
- Validation et déclenchement des investissements
- Suivi des zones de mutualisation

- La quote-part unitaire sera actualisée annuellement selon l'index TP12a.
- RTE a la possibilité de réviser la quote-part dans une marge de +/- 15% moyennant une justification vis-à-vis des utilisateurs, sans solliciter une nouvelle autorisation de la CRE.
  - L'évolution de QP s'applique aux PTF déjà signées et aux nouvelles PTF, mais pas aux ConvRacc déjà signées.
- En dehors de cette marge, RTE a la possibilité de saisir la CRE pour réviser la quote-part.
  - Si évolution à la hausse > +15%, elle est capée à +15% pour les PTF déjà signées sauf dans les cas de réserves prévus dans la délibération cadre. Pas de cap pour les nouvelles PTF.
  - Si évolution à la baisse < -15%, elle s'applique aux PTF déjà signées.

Délibération du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs au réseau public de transport

La délibération encadre plusieurs aspects du processus de mutualisation :

- Périmètre d'éligibilité
- Dossier de saisine
- Calcul et applicabilité de la quote-part
- Actualisation et révision de la quote-part
- Validation et déclenchement des investissements
- Suivi des zones de mutualisation

- La CRE dispose d'un délai de deux mois après réception du dossier de saisine pour délibérer.
- Dès la transmission de la décision favorable :
  - RTE et la CRE publient sur leur site internet les informations sur la zone : périmètre, capacités, quote-part, travaux prévus et calendrier indicatif.
  - RTE révise ou établit les PTF et réponses aux études exploratoires et études d'insertion, dans un délai qui sera encadré par ses procédures.

Délibération du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs au réseau public de transport

La délibération encadre plusieurs aspects du processus de mutualisation :

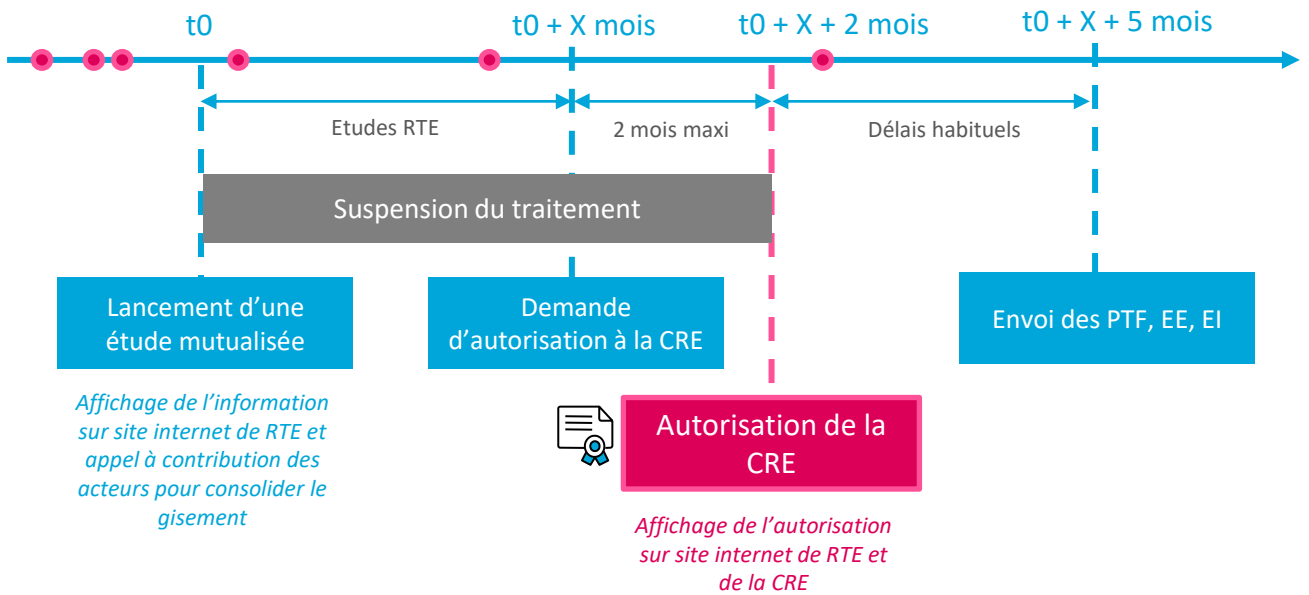
- Périmètre d'éligibilité
- Dossier de saisine
- Calcul et applicabilité de la quote-part
- Actualisation et révision de la quote-part
- Validation et déclenchement des investissements
- Suivi des zones de mutualisation

- RTE publie pour les zones de mutualisation validées :
  - les capacités restantes, mises à jour a minima trimestriellement, puis mensuellement à partir de 2025
  - l'avancement des études et travaux, mis à jour a minima annuellement
  - la valeur de quote-part unitaire actualisée et le cas échéant révisée, mise à jour a minima annuellement.

2.2 *Impacts du lancement d'une « étude mutualisée » sur le traitement des demandes*

Principes généraux

- Pour demander une autorisation de mutualiser des ouvrages de raccordement à la CRE, le dossier doit présenter le gisement attendu, la solution proposée, ainsi que ses coûts et délais prévisionnels.
- Une étude d'avant-projet doit donc être réalisée avant la demande à la CRE, ce qui nécessite de stabiliser le gisement et les hypothèses d'études.
- RTE considère que dès lors qu'une solution mutualisée est à l'étude dans une zone, le traitement des demandes en soutirage de raccordement, d'études exploratoires et études d'insertion dans la zone, qui sont susceptibles de voir leur solution technique modifiées par la solution mutualisée, doit être suspendu. Cette suspension devrait courir jusqu'à ce que RTE décide d'abandonner la possibilité d'une mutualisation sur la zone, ou si une demande d'autorisation est faite à la CRE, jusqu'à la décision de cette dernière.
- Pour donner de la visibilité aux acteurs, le lancement d'une étude de mutualisation, et donc le début de la suspension des demandes, sera publié sur le site internet de RTE, avec une estimation du délai de réalisation de l'étude (i.e. : date à laquelle on souhaite saisir la CRE) et du périmètre de la zone.



Suspension du traitement des demandes

- La suspension des demandes commence dès le moment où RTE publie l'information sur son site internet.
  - La publication précise la zone (liste de postes) sur laquelle s'applique la suspension. Cette liste peut cependant être amenée à évoluer au cours de l'étude.
  - Cette publication est l'occasion de consolider le gisement en encourageant les acteurs à déclarer leurs projets auprès de RTE.
- Elle concerne l'ensemble des demandes en soutirage :
  - Études exploratoires, études d'insertion et demandes de PTF (y-compris PTF envoyées mais pas encore acceptées).
  - Installations de consommation, sites mixtes, GRD et installations de stockage.
- La suspension dure jusqu'à l'un des cas suivants :
  - Autorisation par la CRE de l'ensemble d'ouvrages mutualisé
  - Notification par RTE de l'abandon du projet de mutualisation.
- RTE propose que le même principe de suspension soit possible dans le cas d'une zone de mutualisation déjà validée par la CRE, sur laquelle une révision de la consistance des ouvrages mutualisés est en cours d'étude.

Reprise du traitement des demandes

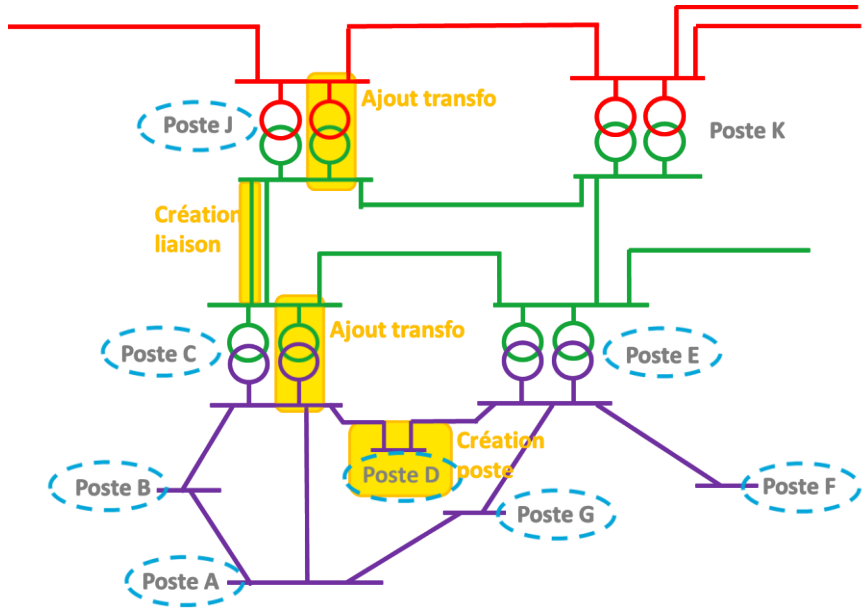
- Le traitement des demandes reprend dès la fin de la suspension :
  - Autorisation par la CRE de l'ensemble d'ouvrages mutualisé
  - Notification par RTE de l'abandon du projet de mutualisation.
- Les délais habituels s'appliquent alors à partir de cette date de reprise :
  - 6 semaines pour répondre aux demandes exploratoires
  - 9 semaines pour les études d'insertion
  - 3 mois pour envoyer une PTF, ou délai convenu.
    - Rq : traitement particulier en cas de « surbooking », afin de réduire les délais de réponse aux clients tout en garantissant une initialisation de la file d'attente tenant compte de la date de demande.
      - Les PTF sont alors envoyées dans l'ordre chronologique des T0 et il est fait application d'un écart de délai égal à minimum (écart de T0 ; 15 jours) entre chaque PTF envoyée, ceci pouvant faire excéder le délai de 3 mois si il y a de nombreuses PTF à envoyer.
    - En dehors de ces cas particuliers, l'ensemble des PTF sont envoyées en même temps.

2.3 *Périmètre et suivi des zones*

Périmètre des zones de mutualisation

Le périmètre de chaque zone est constitué d'une liste de postes.

- Il est déterminé par RTE à la suite d'étude, comme la zone électrique bénéficiant de la capacité créée par les ouvrages mutualisés. Il n'est donc pas restreint aux postes faisant l'objet de travaux.
- Les modalités de traitement définies supra s'appliquent pour chaque demande susceptible de se raccorder sur un de ces postes, ou entre deux postes, ou sur une liaison d'alimentation d'un de ces postes.
- Le périmètre peut évoluer au cours de l'étude, jusqu'à la saisine de la CRE.
- La quote-part sera exigée à tous les clients se raccordant sur un de ces postes, ou entre deux postes, ou sur une liaison d'alimentation d'un de ces postes.



Publication de cartographies

Pour informer au mieux les parties prenantes et répondre aux exigences du décret n° 2024-524 du 7 juin 2024, RTE envisage de publier sur son site internet une cartographie interactive permettant de visualiser :

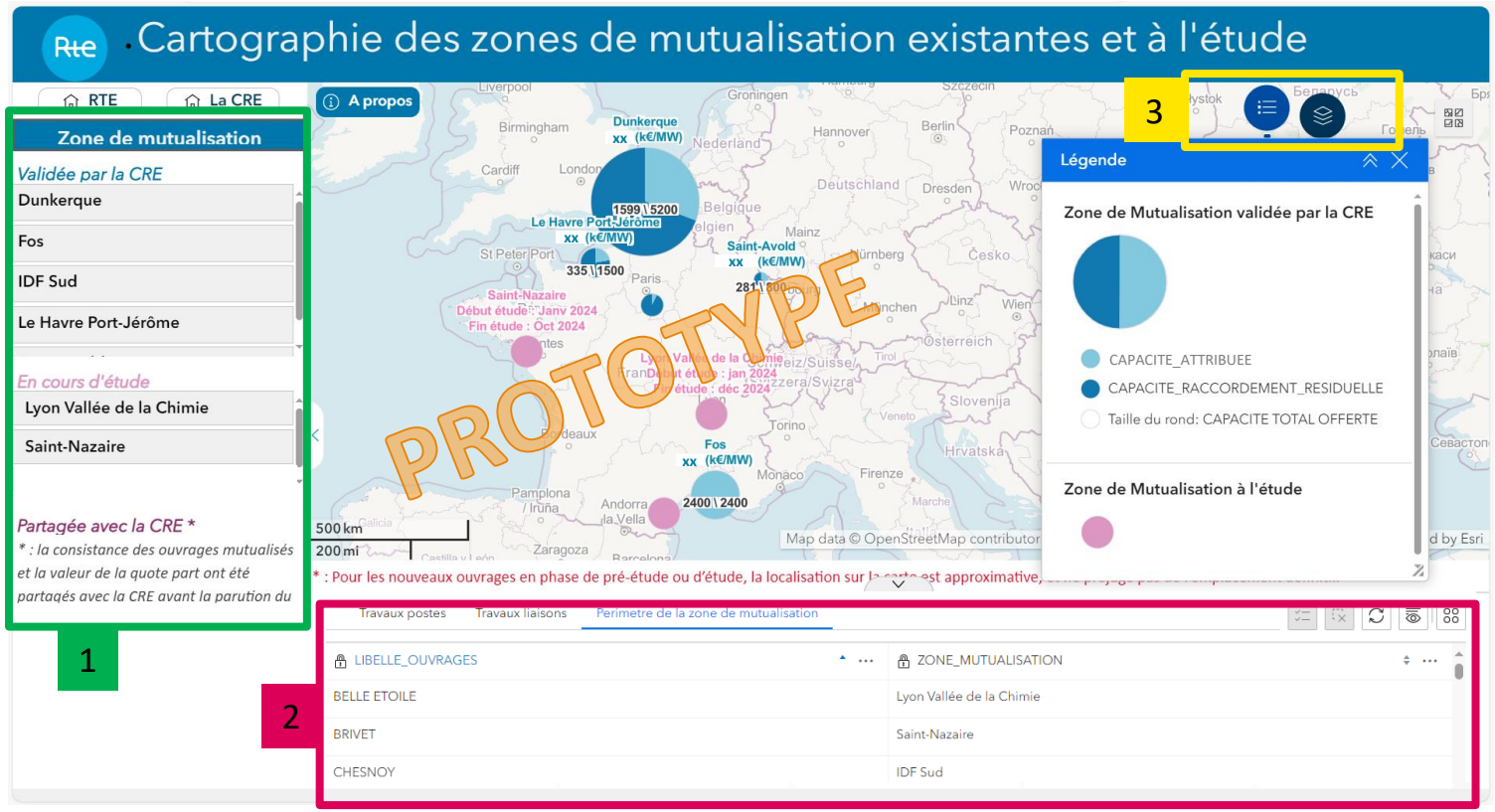
- L'ensemble des zones de mutualisation à l'étude ou validées par la CRE, et les principales informations les concernant.
- Une vue détaillée de chaque zone, qui permet d'en identifier le périmètre, et pour les zones validées par la CRE présente les ouvrages mutualisés à créer et les éventuels ouvrages à renforcer, ainsi que l'état d'avancement des travaux associés.

En 1 : Liste des zones de mutualisation par catégorie. Cliquer sur le nom d'une zone permet directement de zoomer sur la carte.

En 2 : Table listant les travaux postes/liaisons et les postes définissant une zone de mutualisation. Elle est filtrée par rapport aux ouvrages visibles sur la carte en fonction du zoom.

En 3 : Affichage de la légende et ou visibilité de certaines couches.

Cliquer sur un élément de la carte permet d'afficher une infobulle donnant plus d'informations concernant cet élément.

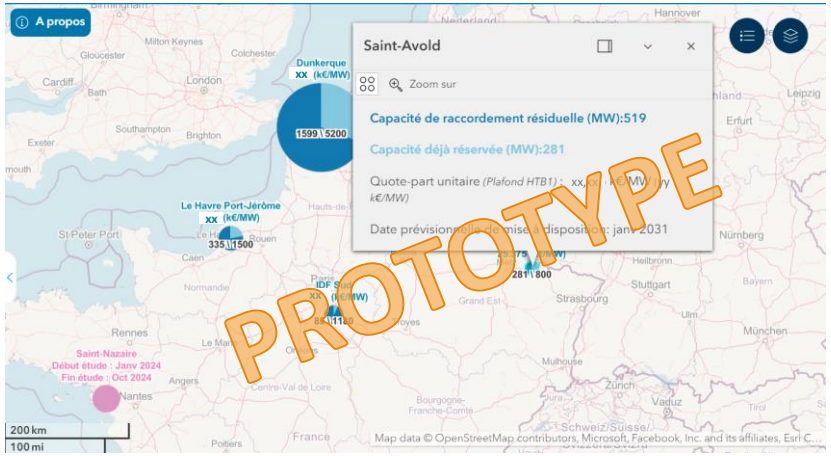


La carte nationale

Cette carte recense l'ensemble des zones de mutualisation en France. Elle distingue trois types de zones en fonction de leur statut :

- Les zones validées par la CRE. Les informations suivantes sont affichées : capacité totale offerte, capacité déjà attribuée, capacité résiduelle, quote-part unitaire, plafond HTB1, date prévisionnelle de mise à disposition.
- Les zones à l'étude. Les informations suivantes sont affichées : date de début d'étude, date estimative de fin d'étude.
- Les zones partagées avec la CRE. Dans l'attente de la parution du décret n° 2024-524 du 7 juin 2024, RTE a reçu de nombreuses demandes de raccordement concentrées dans certaines zones. En accord avec la CRE, des projets de mutualisation ont été instruits dans ces zones, et RTE a remis aux clients concernés des PTF s'appuyant sur les ouvrages mutualisés, et intégrant une quote-part. Suite à la délibération cadre de la CRE, RTE prévoit de saisir la CRE pour chacune de ces zones, afin d'obtenir son autorisation formelle pour le projet de mutualisation. En attendant ces autorisations et afin de donner le maximum de visibilité aux acteurs, RTE publiera pour ces zones les informations de capacité, telles qu'elles ont été partagées avec la CRE.
- Le cas échéant, les zones validées par la CRE pour lesquelles une révision est à l'étude seront aussi mises en avant, pour indiquer la suspension du traitement des demandes le temps de l'étude.

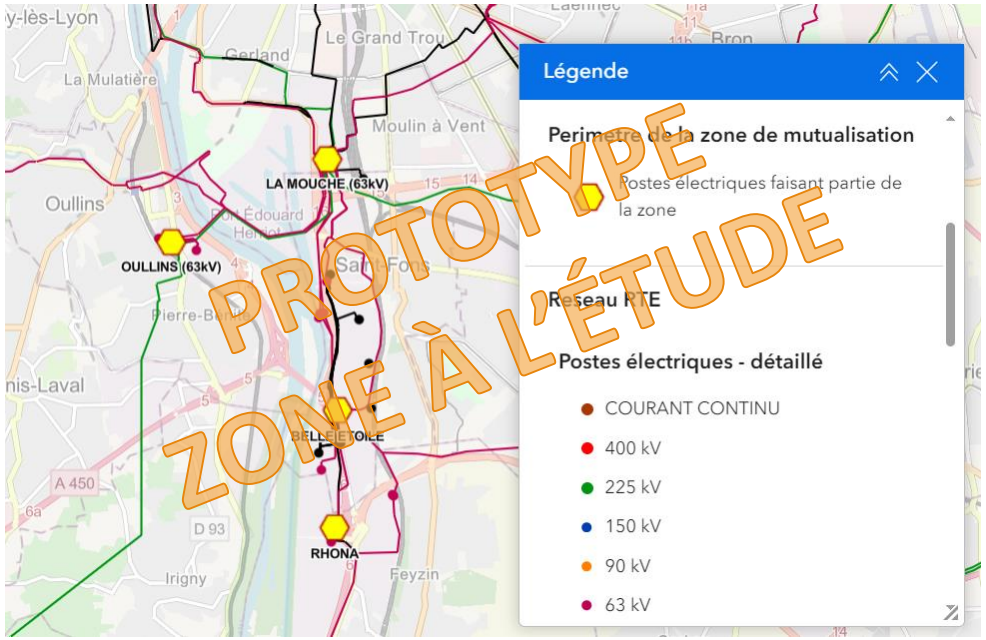
Ces informations seront mises à jour a minima trimestriellement, et mensuellement pour les capacités.

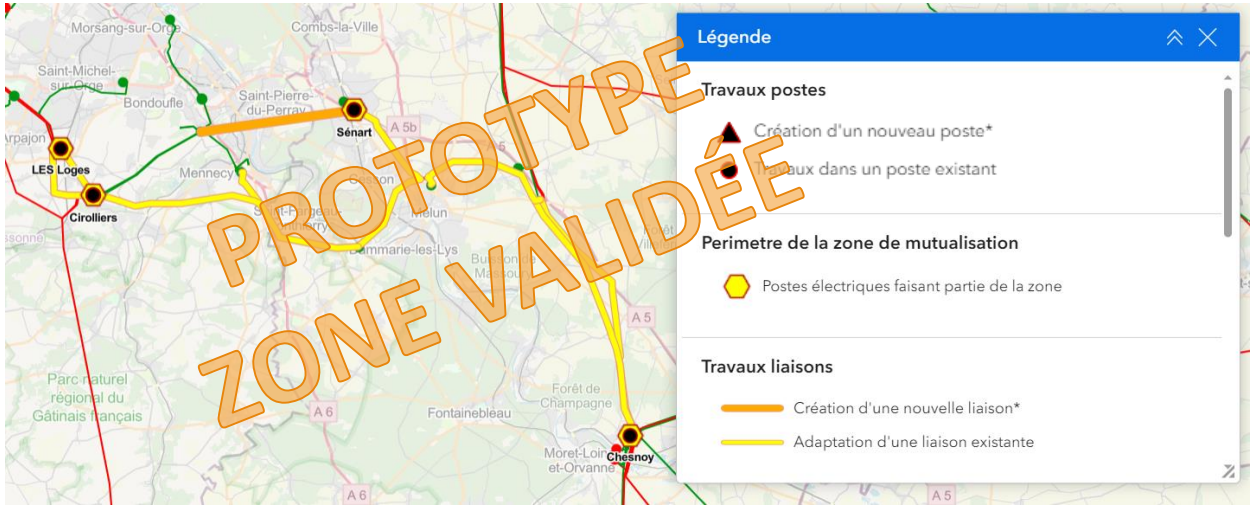


Les cartes détaillées de chaque zone

Ces cartes définissent le périmètre de chaque zone de mutualisation, en affichant les postes électriques faisant partie de la zone. La quote-part sera exigée à tous les clients se raccordant sur un de ces postes, ou entre deux postes, ou sur une liaison d'alimentation d'un de ces postes.

Pour les zones validées par la CRE, la carte détaillée recense par ailleurs les travaux de création d'ouvrages mutualisés et les éventuels ouvrages à renforcer, et affiche leur niveau d'avancement. Ces informations seront mises à jour a minima annuellement.





Le réseau de transport d'électricité

Merci !

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)